



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 59669

#### Texte de la question

M Fabien Thieme attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les revendications du Syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs de France. Ceux-ci, contestent formellement leur exclusion du champ d'application du décret du 20 mars 1991, article 1-1 aggravée par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991, considérée comme ajoutant des dispositions réglementaires dudit texte, sans l'aval du pouvoir législatif. Ils demandent : que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1-1 du décret du 20 mars 1991 ; que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que : « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret du conseil d'État, rendues nécessaires par la nature de ces emplois » ; que, dans l'attente de la parution des textes réglementant ledit statut particulier, les dispositions antérieures continuent de gérer leur situation administrative. Ils sont prêts à s'associer aux travaux de réflexion et de proposition nécessaires, pour la rédaction des nouvelles dispositions garantissant la pérennité de leur double fonction au service des communes rurales et de leurs écoles. Soucieux de l'avenir du monde rural et conscients de son indispensable adaptation, les secrétaires de mairie-instituteurs souhaitent être entendus dans l'élaboration de solutions organisant : la vie locale en sauvegardant l'identité communale ; le tissu scolaire en prenant en compte l'intérêt des enfants, des parents et des personnels d'éducation. Ils réaffirment leur attachement et leur fidélité à l'idéal laïque de l'école publique ainsi que leur disponibilité pour continuer à servir leur commune. Il lui demande de bien vouloir examiner ces revendications avec bienveillance et de le tenir informé des mesures qu'il compte prendre.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés. Ils étaient donc titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie et rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 340 à l'indice brut 620. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier

1984. Le texte de reference permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espece le decret no 87-1104 du 30 decembre 1987 portant echelonnement indiciaire applicable aux secretaires de mairie. Comme l'a rappele la circulaire du ministere de l'interieur et de la securite publique, en date du 18 aout 1992, l'instituteur qui doit quitter son emploi de secretaire de mairie peut etre recrute par une autre collectivite locale, en tant qu'agent non titulaire. L'autorite territoriale qui le recrute peut le remunerer non sur la base de l'indice afferent a l'echelon de debut de l'emploi ainsi occupe, mais sur la base de l'echelon qu'il avait atteint dans son precedent emploi communal. De plus, si l'instituteur mute ne peut toujours pas percevoir d'indemnite de licenciement au titre de son activite de secretaire de mairie, jugee accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE, 25 octobre 1963, Mlle Corbiere), les secretaires de mairie instituteurs peuvent desormais beneficier des conges de grave maladie prevus pour les agents non titulaires par decret no 88-145 du 15 fevrier 1988.

## Données clés

**Auteur :** [M. Thieme Fabien](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59669

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 6 juillet 1992, page 2999